
DECISION DU MAIRE

N°2023-71

Pôle Ressources

OBJET : ANNULE ET REMPLACE LA DECISION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN LIEN AVEC L'EXECUTION DE TRAVAUX ET LE STATIONNEMENT.

Le Maire de Villefontaine,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT,

Vu la délibération n°2020-02-04 du 12 octobre 2020 relative aux délégations permanentes du conseil municipal au maire,

Vu l'article L.2122-1, L2125-1 et L.2125-3 du code général des propriétés des personnes publiques,

Le domaine public est constitué de la voirie communale, de places publiques, de parcs, de complexes sportifs et de différents bâtiments publics affectés aux services publics.

Considérant que toute utilisation privative du domaine public en lien avec l'exécution de travaux sur le domaine privé est soumise à autorisation prenant souvent la forme d'acte unilatéral comme une permission de voirie, u permis de stationnement ou une convention.

Considérant que cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable par le Maire moyennant le paiement d'une redevance. Cette redevance est due que l'occupation du domaine public est fait ou non l'objet d'une autorisation. Le montant de cette redevance doit tenir compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant.

Considérant qu'à ce jour aucune redevance n'est instaurée sur la commune pour les occupations du domaine public dans le cadre de travaux, occupations et stationnements.

Considérant que le souhait d'instaurer cette redevance pour toutes les demandes réceptionnées à compter du 1^{er} septembre 2023.

DECIDE

Article 1 : D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public en lien avec l'exécution des travaux et de stationnement.

Article 2 : De fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public en lien avec l'exécution des travaux comme suit :

Emprise de chantier (grue, benne, containers, baraquements, sanitaire, stockage de matériaux ou de matériels, place de stationnement pour accès ou manœuvre...	Frais fixes : 20€ + Redevance : 6€ /m ² / semaine	
Pose d'une palissade de chantier, barrière ou tout autre type de clôture	Frais fixes : 20€ + Redevance : 2€ /ml/ semaine	
Base vie du chantier, bungalows,	Hors emprise de chantier : 2€/m ² /jour 8€ /m ² /semaine	
Pose d'un échafaudage seul	Frais fixes : 20€ + Redevance : 6€ /ml/semaine	
Bulle de vente	600€/ tranche de 20 m ² / mois	
Dispositif d'alimentation par voie aérienne	5€ /ml/ mois	
Tournage vidéo	Tournage droit d'emplacement	600€/jour
	Etudiants, scolaires (sur justificatif de l'établissement d'enseignement)	GRATUIT
Dispositif de déménagement (camions, monte-charge, containers, bennes...)	2€/m ² /jour	

Toute période commencée est due (exemple : l'occupation du domaine public pour une durée de 2 jours est facturée au tarif de la semaine, si le tarif est précisé par semaine). Une semaine comporte 7 jours (une occupation du domaine public qui débute un mercredi sera considérée comme acquittée jusqu'au mardi soir minuit de la semaine suivante.

Article 3 : D'exonérer de frais de redevances les concessionnaires travaux ou exploitants d'un réseau public, les entreprises travaillant pour la commune ou tout autre collectivité

publique, ainsi que les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 4 : En cas d'occupation sans titre, un rapport d'occupation sans droit ni titre sera rédigé par le service concerné, visé par l'élu de secteur et une indemnité sera réclamée par la collectivité à l'occupant selon les tarifs en vigueur et correspondant à la période d'occupation, et sera majoré selon le taux d'intérêt légal en vigueur au moment du contrôle. La même procédure sera mise en place en cas de dépassement du délai autorisé dans l'arrêté initial. Pour calculer cette majoration la formule suivante sera appliquée :

$(\text{somme due} \times \text{nb de jours de retard} \times \text{taux d'intérêts légal}) / (365 \times 100)$

Article 5 : Les recettes en résultant seront imputées sur le budget de la commune, section de fonctionnement, chapitre 70 produits des services du domaine et ventes diverses.

Article 6 : Le Maire rendra compte de cette décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine,
Le 31 janvier 2024,

Patrick NICOLE-WILLIAMS
Maire de Villefontaine
Vice-président de la CARL



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Sous-Préfecture le 01/02/2024
- l'affichage le 01/02/2024

Accusé de réception en préfecture
038-213805534-20240202-2023-71-AR
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024